

Justine

Bulletin de l'**Association Syndicale des Magistrats**

Décembre 2024 / **68**





Votre revue *Justine*
accessible en ligne sur
lexnow.io

ASM

**Composition du conseil d'administration
élu par l'assemblée générale du 1^{er} avril 2023**

Membres

Isma Belaïd
isma.belaid@just.fgov.be
Juge de police au tribunal de police du Hainaut

Manuela Cadelli
manuela.cadelli@asm-be.be
Juge au tribunal de première instance de Namur

Véronique De Schrijver
veronique.deschrijver@just.fgov.be
Juge d'instruction à Mons

Mariella Foret
mariella.foret@asm-be.be
Présidente du tribunal du travail du Brabant wallon

Géraldine Lénelle
geraldine.lenelle@asm-be.be
Substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles

Marie Messiaen
marie_messiaen@hotmail.com
Conseillère à la cour du travail de Mons

Laurent Sacré
laurent.sacre@just.fgov.be
Juge de paix du canton de Marche-en-Famenne

Contacts

Secrétariat
Annick Dor
Tribunal de première instance
Place du Palais de justice, 4 - 5000 Namur
asm@asm-be.be
tél. : 0478/45.79.18

Site
www.asm-be.be

Éditeur responsable
Marie Messiaen
Rue Dallose, 82
5140 Boignée

Amie lectrice, ami lecteur,
vous appréciez **Justine**? Vous partagez
sa philosophie et son approche
de la profession?

L'ASM vit et a besoin de votre soutien!

Faites-vous membre...

Payez sans tarder votre cotisation pour 2025

La cotisation annuelle s'élève à :

- **99,00 €** pour les magistrats en fonction,
- **35,00 €** pour les magistrats sortis de charge, les stagiaires judiciaires, les juristes et référendaires de l'ordre judiciaire.

Elle peut être payée par virement
sur le compte **BE12 2600 0399 8792**
de l'Association Syndicale des Magistrats asbl,
Tribunal de première instance,
Place du Palais de justice, 4 - 5000 Namur

**Elle peut aussi faire l'objet
d'un ordre permanent mensuel
(min. 8,25 € / mois)**

Tribunal de première instance,
Place du Palais de justice, 4
5000 Namur Secrétariat permanent de l'ASM
▪ 0478/45.79.18 ▪ asm@asm-be.be

Justine

Abonnement annuel (papier et électronique) : 135 € TVAC

Abonnement annuel (électronique) : 107 € TVAC

Les abonnements sont renouvelés automatiquement,
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Commandes

Anthemis, place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.90
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be



ANTHEMIS

La revue *Justine* est réalisée avec le soutien de la maison d'édition Anthemis

BILLET D'HUMEUR

À QUELLE SAUCE ALLONS-NOUS ÊTRE MANGÉS ?

Le conseil d'administration de l'ASM

Au moment d'écrire ces lignes, au niveau fédéral, aucun gouvernement ne s'est encore formé.

L'atmosphère de campagne électorale a pris fin avec la clôture des élections locales.

Au fédéral, les négociations gouvernementales entre les partis de l'Arizona n'ont pas encore abouti et il serait hasardeux de faire des pronostics précis sur ce qui pourrait en ressortir en matière de justice.

Il est cependant déjà certain qu'il ne faut pas trop se faire d'illusions.

La précédente législature fut particulièrement prolifique en matière de justice, tant dans le cadre de négociations politiques qu'à l'occasion de discussions autour d'avant-projets, de projets ou de propositions de loi.

L'année judiciaire précédente fut d'ailleurs particulièrement intense pour les institutions judiciaires et les associations professionnelles de magistrats appelées à formuler des avis – quand elles étaient invitées à le faire – dans des délais parfois extrêmement courts.

Outre les possibles restrictions budgétaires qu'on peut craindre, on ne peut évidemment pas exclure que la prochaine législature voie ressurgir les projets qui n'ont pas pu aboutir sous la précédente.

Parmi l'un d'eux, la mise en œuvre de l'autonomie de gestion. L'avant-projet loin d'y parvenir – n'en déplaît à certains – revenait dans les faits à placer la justice sous tutelle et contenait en lui les germes d'une perte d'indépendance significative pour les juridictions, mais aussi pour les juges individuels qui les composent¹.

S'il fallait s'en convaincre, on se rappellera que l'exposé des motifs d'une des dernières moutures de l'avant-projet citait comme exemple de « directives contraignantes » du Collège des cours et tribunaux en matière de « processus de travail » « une directive établissant le modèle de jugements ou d'arrêts ».

Il n'est pas à exclure que le gouvernement à venir tente à nouveau de remettre ce projet sur la table, le cas échéant sous l'impulsion des collègues et de « l'entité » Cassation qui ont déjà mis en place

un service d'appui commun sans attendre le vote d'une loi².

La préservation de l'indépendance de la magistrature – garantie démocratique inscrite dans la

2. Le cabinet du ministre de la Justice Paul Van Tigchelt déclarait d'ailleurs en avril dernier : « Le prochain gouvernement ne part pas d'une feuille blanche » (« Le projet d'autonomie de gestion des cours et tribunaux tombe à l'eau », *L'Écho*, <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/le-projet-d-autonomie-de-gestion-des-cours-et-tribunaux-tombe-a-l-eau/10540792.html>).

SOMMAIRE

Éditorial par Le conseil d'administration de l'ASM	1
Entretien avec la juge de l'application des peines Cécile Delazzari propos recueillis par Olivia Nederlandt	3
Dialogue de deux premiers présidents sur l'avenir des juridictions sociales propos recueillis par Marie Messiaen et Annick Dor	7
Le barreau de Bruxelles au féminin : interview croisée propos recueillis par Isma Belaid et Annick Dor	10
La prison en Arizona par Thierry Marchandise	13
L'affaire « des viols de Mazan » : à la frontière du consentement par Caroline Poiré	14
La présentation des magistrats et des chefs de corps par le CSJ par Hervé Louveaux	16
Introduction du statut social – Choc des générations par Laurent Sacré	18
Le statut social du magistrat : une bien triste farce ! par Jean-Francois Funck	20
Les brèves	22

1. <https://asm-be.be/projet-de-loi-autonomie-de-gestion/>.



© ACÉ

Constitution et consubstantielle au procès équitable – ne fut pas non plus au rendez-vous dans les propositions de loi relatives à l'évaluation et à la discipline des magistrats³. À ce point que – fait remarquable – ces propositions ont fait l'objet d'un rejet unanime de tous les représentants du monde judiciaire invités à faire part de leur avis⁴.


Malgré cette opposition unanime du terrain, le 1^{er} octobre dernier, une nouvelle proposition de loi a été déposée à la Chambre qui lie, comme les précédentes, l'évaluation et la discipline des magistrats⁵.

On se souviendra aussi de l'idée d'une fusion des cours du travail et des cours d'appel ou, autrement dit, la suppression des cours du travail et, dans leur sillage, les auditorats généraux, ceci sans qu'aucune ligne soit consacrée à ce sujet dans l'accord de gouvernement – idée qui ne semble pas avoir perdu de sa ferveur dans l'esprit de ses défenseurs et qui ne recueille absolument pas l'adhésion du terrain⁶.

On peut craindre que cette velléité de fusions ne s'arrête pas aux seules cours.

Tout porte donc à croire que, si nous voulons éviter de tremper dans une sauce froide et aigre, il nous faudra – encore et toujours, et peut-être plus que jamais – faire preuve d'une vigilance accrue sur toutes les menaces qui pèsent sur notre indépendance.

Les combats sont perdus d'avance que s'ils ne sont pas menés.



Toute la rédaction vous souhaite des belles fêtes ! Nous vous donnons rendez-vous en 2025 avec une nouvelle formule : la revue vous sera désormais livrée en format numérique. Vous la retrouverez également sur notre plateforme [lexnow.io](https://www.lexnow.io) vous permettant d'avoir accès aux archives*. À très bientôt !

La rédaction

* Vous n'avez pas encore votre accès à lexnow ? Demandez-le à olivier.mortier@adk-lts.be

3. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer le droit de la procédure disciplinaire applicable au sein de l'ordre judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3634/001 ; Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure disciplinaire applicable aux magistrats, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3589/001 ; Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure disciplinaire à l'encontre des magistrats, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3636/001 ; Proposition de loi portant des dispositions diverses relatives à l'évaluation des magistrats et à la discipline, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3686/001.

4. « Les magistrats vent debout contre un projet de réforme disciplinaire », *L'Écho*, <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/les-magistrats-vent-debout-contre-un-projet-de-reforme-disciplinaire/10523197.html>.

5. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'évaluation des magistrats, *Doc. parl.*, Ch., 2023-2024, n° 56-0289/001.

6. « Syndicats et patronat s'opposent à la fusion des juridictions du travail », *L'Écho*, <https://www.lecho.be/dossier/contestation-sociale/syndicats-et-patronat-s-opposent-a-la-fusion-des-juridictions-du-travail/10565787.html>.

ENTRETIEN AVEC LA JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES CÉCILE DELAZZARI

Propos recueillis par Olivia NEDERLANDT

Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles

En Belgique, le tribunal de l'application de peines (ci-après « TAP ») existe depuis 2007, à la suite de l'adoption des lois pénitentiaires des 12 janvier 2005 et 17 mai 2006¹, et est compétent pour aménager les peines privatives de liberté dont la partie exécutoire est supérieure à trois ans. Le juge de l'application des peines (ci-après « JAP ») n'a reçu la compétence d'aménager les peines d'emprisonnement dont la partie exécutoire ne dépasse pas trois ans que récemment, dans le cadre d'une réforme qui s'est organisée en deux étapes: le 1^{er} septembre 2022 (pour les peines de plus de deux ans à trois ans) et le 1^{er} septembre 2023 (pour les peines entre six mois et deux ans)². Les JAP et les TAP peuvent octroyer aux personnes condamnées, refuser de leur octroyer, ou révoquer après avoir octroyé différentes « modalités d'exécution de la peine », telles que la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle ou la libération en vue de l'éloignement³; tandis que l'administration pénitentiaire dispose de cette compétence pour d'autres modalités d'exécution de la peine (notamment les permissions de sortie et congés pénitentiaires). Le nouveau Code pénal, adopté en février 2024 et devant entrer en vigueur

en avril 2026⁴, prévoit de faire du tribunal de l'application des peines « la juridiction » de référence pour l'exécution des peines⁵. En conséquence, la fonction de juge de l'application des peines sera amenée à se développer considérablement à l'avenir en Belgique⁶. Une Commission a par ailleurs été mise sur pied, avec la mission de rédiger un premier Code de l'exécution des peines et mesures⁷.

1. Les trois lois pénitentiaires sont les suivantes: la première est la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (*M.B.*, 1^{er} février 2005). La deuxième est la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (*M.B.*, 15 juin 2006). La troisième est la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines (*M.B.*, 15 juin 2006). Une quatrième loi s'y est ajoutée par la suite: la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire (*M.B.*, 11 avril 2019).
2. M.-A. BEERNAERT, J.-F. FUNCK et O. NEDERLANDT, « L'entrée en vigueur prochaine du nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans: enjeux et pistes d'action pour éviter l'aggravation de la surpopulation carcérale », *J.T.*, 2022, pp. 461-472; M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté ne dépassant pas trois ans: retour sur une réforme délicate », in F. DESSY et N. SANJAH (coord.), *Droit pénal. Évolutions récentes*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 219-249.
3. Voy. à ce sujet M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2023.

4. Loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024. Pour un premier ouvrage présentant et commentant le livre I^{er} de ce nouveau Code rédigé par les auteurs du nouveau Code, voy. D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, *Le livre I^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, la Charte, 2024.
5. Voy. à ce sujet O. NEDERLANDT, « Précision, cohérence et simplicité... jusque dans la phase d'exécution des peines ? », in H.-D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER (dir.), *Le droit pénal réformé*, Bruxelles, Larcier, 2024. Une fois le nouveau Code pénal en vigueur, le TAP interviendra en effet dans l'exécution de la peine de traitement sous privation de liberté (art. 42), de la peine de surveillance électronique (art. 43), de la peine de probation (art. 44), de la peine de travail (art. 45), de la peine de suivi prolongé (art. 46), de la déchéance de certains droits civils et politiques (art. 47), de l'interdiction professionnelle (art. 48), de la déchéance du droit de conduire si le véhicule automoteur a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou à assurer la suite (art. 49) et de l'interdiction de résidence, de lieu ou de contact (art. 50). Il deviendra aussi compétent pour l'exécution de la peine de prestation en faveur de la communauté (art. 56) et la peine d'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet (art. 57) pouvant être imposées aux personnes morales. Le TAP interviendra également pour régler des situations de concours (art. 62) et pour statuer sur les révocations des sursis à l'exécution de la peine (art. 65).
6. Les TAP, depuis leur création en 2007, ont reçu progressivement de nouvelles compétences: peine privative de liberté (2007), peine de mise à la disposition du TAP (2012) et mesure d'internement (2016). Sur l'évolution visant à confier davantage de compétence au TAP, voy. O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté – t. I. Émergence et consécration de la volonté de judiciariser l'exécution des peines privatives de liberté (1830-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, n° 2604-2605; O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté – t. II. Un processus politique et législatif marqué par la controverse et l'ambiguïté (2006-2014) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, n° 2606-2607.
7. Arrêté ministériel du 13 mars 2024 portant création d'une Commission Code de l'exécution des peines, *M.B.*, 19 mars 2024.

Avec ces réformes, le droit belge se rapproche du droit français, qui confère depuis plusieurs années (et notamment depuis la loi du 9 mars 2004 et la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui ont judiciarisé l'exécution des peines) un grand nombre de compétences aux JAP et TAP en matière d'exécution des peines, tant privatives de liberté (milieu fermé) que restrictives de liberté (milieu ouvert). La France s'est en outre dotée en 2022 d'un Code pénitentiaire⁸, mais les règles relatives à la compétence du JAP et du TAP et la procédure devant ces juridictions sont principalement contenues dans le Code de procédure pénale (ci-après « CPP » ; voy. le livre V « Des procédures d'exécution », art. 707 à 803-8). La grande majorité des compétences est exercée par le JAP (juge unique) ; le TAP (trois JAP) n'étant compétent que pour les demandes de libérations conditionnelles concernant certaines longues peines privatives de liberté, à savoir les peines privatives de liberté supérieures à dix ans avec un reliquat de peine supérieur à trois ans (art. 730 CPP), ainsi que, dans tous les cas, les peines supérieures à quinze ans prononcées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ou les peines supérieures à dix ans prononcées pour une infraction prévue à l'article 706-53-13 (art. 730-2 CPP). Le TAP est aussi l'instance qui peut décider d'un relèvement de la période de sûreté⁹ ou de certaines réductions de peines exceptionnelles (art. 712-7 CPP). Les aménagements de peines en France sont bien plus diversifiés qu'en Belgique et le JAP dispose de compétences bien plus larges : il décide de la révocation des sursis et de la mise à exécution de l'emprisonnement dans le cadre des jours-amendes, il peut convertir certaines peines restrictives de liberté en d'autres formes de peines restrictives de liberté (par exemple, changer une peine de jour-demande en peine de travail d'intérêt général), et même convertir des peines privatives de liberté en peines restrictives de liberté (un emprisonnement de maximum six mois peut ainsi être converti en sursis probatoire renforcé, en peine de jours-amende, en travail d'intérêt général ou en peine de détention à domicile sous surveillance électronique) (art. 747-1 CPP).

À l'occasion d'un séjour de recherche à l'Université Toulouse Capitole auprès de la professeure Julia Schmitz, spécialisée en droit pénitentiaire, la professeure Olivia Nederlandt a eu l'opportunité de

8. Voy. à ce sujet F. HABOUZIT, « Chronique de l'exécution des peines », *RSC*, 2022, pp. 657-668 et *Code pénitentiaire 2025 annoté et commenté*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2024.

9. La période de sûreté en France est une période pendant laquelle la personne condamnée ne peut pas solliciter d'aménagements de sa peine privative de liberté ; elle peut néanmoins, à certaines conditions, demander au TAP de raccourcir cette période, c'est ce qui est appelé le « relèvement de la période de sûreté ».

rencontrer la magistrate Cécile Delazzari, juge de l'application des peines à Toulouse et vice-présidente de l'Association nationale des juges de l'application des peines (ANJAP). Elle a mené avec elle un entretien en date du 14 octobre 2024 dont des extraits sont publiés ci-dessous.

Justine : *Pouvez-vous me résumer votre parcours dans la magistrature ?*

Cécile Delazzari : Je suis magistrate depuis 2007. Après cinq années au parquet dans deux tribunaux différents, j'ai été juge aux affaires familiales durant deux ans à Versailles. Je suis ensuite devenue juge de l'application des peines ; cela fait donc maintenant dix ans que j'exerce cette fonction, mais dans trois tribunaux différents. J'ai d'abord été JAP à Montauban, où je faisais à la fois du milieu ouvert et du milieu fermé, puis à Auch, où j'étais à la fois seule JAP, compétente uniquement pour le milieu ouvert, et juge correctionnelle. En 2022, je suis arrivée à Toulouse, je ne faisais au départ que du milieu ouvert mais depuis 2023, j'ai à nouveau un cabinet mixte, avec à la fois des dossiers « milieu ouvert » et des dossiers « milieu fermé ». Dans les dossiers « milieu fermé », j'exerce les deux fonctions : JAP mais je préside aussi le TAP, pour les longues peines. À certaines occasions, je siège encore en correctionnelle.

Justine : *Si vous siégez parfois comme juge correctionnelle, cela signifie-t-il qu'il peut arriver que vous retrowiez, en tant que JAP, des personnes que vous avez condamnées ? Cela n'a-t-il jamais posé des problèmes ?*

C.D. : Dans toutes les juridictions, les JAP siègent comme assesseur en correctionnelle. Pour moi, c'est une richesse, tant pour les juges correctionnels que pour les JAP. Les juges correctionnels sont ravis d'avoir des spécialistes de l'exécution des peines pour répondre à leurs questions à ce sujet ; et c'est intéressant en tant que JAP de garder un pied dans le correctionnel, afin de se tenir au courant des pratiques en matière de fixation de la peine. C'est d'autant plus important qu'une loi de programmation du 23 mars 2019 a récemment créé les « aménagements de peine *ab initio* » (art. 132-19 C. pén. fr.), qui sont des aménagements de peine octroyés immédiatement par le juge qui fixe la peine. Cette réforme a encore ajouté de la complexité à la matière, et les conséquences de cette réforme ne sont pas simples au stade de l'application des peines pour les JAP : comme certains aménagements ont été prononcés en amont, le JAP perd un peu la vue globale de la situation. Et lorsque plusieurs peines sont prononcées, que certaines sont aménagées *ab initio* et d'autres pas, ça devient peu lisible pour le condamné, qui ne comprend pas pourquoi le JAP aménage certaines peines et pas d'autres. C'est important pour le JAP de garder une vue globale sur la situation des condamnés.

Justine : *En Belgique, le TAP a une composition multidisciplinaire, ce n'est pas le cas en France, qu'en pensez-vous ?*

C.D. : En effet, en France, le TAP est exclusivement composé de juristes : le président du TAP et deux assesseurs, qui sont deux JAP désignés parmi les JAP du ressort de la cour d'appel (art. 712-3 CPP). La multidisciplinarité est intéressante pour recueillir des points de vue différents, des éléments de terrain... Cela dit, en France, le TAP en bénéficie aussi par le biais des avis rendus dans le cadre de la procédure par les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Par ailleurs, le droit de l'application de peines est une matière technique, et cela peut donc représenter un avantage d'être plusieurs juristes dans l'instance décisionnelle. Si certes, les JAP-asseesseurs n'ont pas une connaissance en détails des dossiers qui passent aux audiences TAP, ils ont la connaissance technique de la matière. Il me semble qu'avoir un TAP composé uniquement de juristes met chacun dans une place de façon plus simple et plus claire : les magistrats tranchent, et les SPIP donnent leur avis. En revanche, je tiens à souligner que la collégialité est particulièrement intéressante pour les dossiers complexes. D'ailleurs, la législation permet au JAP, qui doit siéger seul, de renvoyer un dossier au TAP lorsqu'il l'estime nécessaire, et une telle décision n'est pas susceptible de recours (art. 712-6, al. 2, CPP).

Justine : *En Belgique, la loi prévoit que le rapport psychosocial (rédigé par le service psychosocial – un service interne à la prison) – rapport qui évalue les risques quant à l'octroi d'une modalité, et le plan de réinsertion du condamné – et l'enquête sociale (rédigée par un assistant de justice ; les Maisons de justice ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire) – enquête qui porte sur le futur milieu d'accueil du condamné – ne sont que facultatifs (sous réserve de certaines exceptions). En France, le SPIP est un service qui dépend de l'administration pénitentiaire et rassemble les compétences du service psychosocial et des Maisons de justice. Son rapport est-il facultatif ou figure-t-il dans tous les dossiers ?*

C.D. : Le rapport SPIP est obligatoire, tant pour les dossiers « milieu ouvert » que « milieu fermé ». Le rapport est versé au dossier au moins trois jours avant l'audience. Ce rapport est essentiel ; sans lui, en tant que juge, on n'a pas connaissance du déroulement de la détention, du comportement du condamné, de ses activités, du projet, du milieu social... On n'a pas les justificatifs. On ne pourrait pas statuer sans ce rapport.

Justine : *En Belgique, les JAP et TAP ne sont compétents que pour certaines modalités d'exécution de la peine (principalement la détention limitée, la surveillance électronique, et la libération conditionnelle), tandis que l'administration pénitentiaire*

conserve la compétence sur d'autres modalités, notamment les permissions de sortie et les congés pénitentiaires. Ce n'est pas le cas en France, est-ce que cela ne représente pas une lourde charge de travail ?

C.D. : En effet, la compétence relative aux permissions de sortie et congés pénitentiaires en France relève du JAP. Il n'y a, en revanche, pas d'audience contradictoire : le JAP rend une décision écrite, mais après avoir recueilli l'avis de la Commission d'application des peines (CAP). Cette commission, présidée par le JAP, est composée du chef d'établissement pénitentiaire, d'un représentant du parquet, d'un représentant du SPIP et d'un représentant du personnel de surveillance. C'est en effet un travail considérable, la CAP se réunit des journées entières qui peuvent parfois durer assez tard. Si, après avoir octroyé des permissions de sortie, le dossier « roule » sans incident, le JAP peut décider de déléguer cette compétence à l'administration pénitentiaire (art. 723-3, al. 3, CPP) – bien que cela reste rare en pratique. Pour vous donner une idée, ma charge de travail comme JAP c'est environ 530 dossiers en milieu ouvert, et 210 dossiers en milieu fermé (longue peine).

Justine : *Si ce n'est pour les permissions de sortie et congés pénitentiaires, pour toutes les autres compétences du JAP/TAP, des audiences contradictoires sont-elles prévues ? En Belgique, la procédure est, en principe, écrite pour les peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans. Qu'en pensez-vous ?*

C.D. : En effet, le principe c'est l'audience contradictoire, qui a lieu au palais de justice pour les dossiers « milieu ouvert » et en prison pour les dossiers « milieu fermé ». Lors des audiences, le parquet est présent et entendu en son avis. En milieu fermé, le directeur de l'établissement pénitentiaire ou le directeur du SPIP est aussi présent à l'audience et entendu en son avis (en milieu ouvert, ce directeur est parfois aussi présent, mais la plupart du temps il donne son avis par écrit). L'audience et la rencontre avec le justiciable me paraissent indispensables pour pouvoir prendre une décision éclairée. Les procédures écrites n'existent que pour les permissions de sortie, les réductions de peines et les libérations sous contrainte (avec néanmoins une possibilité de comparution à l'audience). L'audience me semble à ce point essentielle qu'avec certains collègues, nous réfléchissons à faire comparaître le condamné devant la CAP lorsque la toute première décision est prise sur les permissions de sortie, ce que la loi permet. Mais les CAP sont déjà très longues, donc cela pose de véritables questions en termes de charge de travail. C'est en réflexion.

Justine : *En Belgique, les jugements des JAP et des TAP ne sont pas susceptibles d'appel, si bien que la jurisprudence des TAP est très diverse. En France, au contraire, il existe une chambre d'appel. Est-ce une*

plus-value selon vous ? Et la jurisprudence de première instance est-elle uniforme ?

C.D. : En France, les décisions des JAP et des TAP peuvent en effet être frappées d'appel, et c'est alors la chambre de l'application des peines de la cour d'appel qui statue, après une audience où le condamné n'est pas forcément présent, mais représenté par son avocat. La chambre est composée, outre du président et de deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes. L'appel me semble incontournable si l'on veut pousser la judiciarisation jusqu'au bout. Par ailleurs, quand le dossier part en appel, cela a parfois des effets positifs sur la personne condamnée : une décision défavorable a été prise en première instance, elle va alors redoubler d'efforts pour essayer d'obtenir une décision plus favorable en appel. Notons que malgré l'existence d'un appel, la jurisprudence des JAP et des TAP est très diverse. Je prends un exemple : la question des condamnés sans titre de séjour. La loi ne prévoit rien sur la question si bien que les pratiques sont diverses.

Justine : Vous semblez passionnée par votre fonction de JAP, est-ce votre intention de poursuivre votre carrière dans cette fonction ?

C.D. : En effet, la fonction est particulièrement intéressante et j'envisage de continuer à l'exercer, mais il existe en France une réglementation parti-

culière qui interdit aux magistrats de se maintenir plus de dix ans au même endroit dans certaines fonctions spécialisées, et notamment les fonctions de juges d'instruction, juges des enfants, juge de la liberté et de la détention (JLD) et... JAP. L'idée est d'éviter que ne se développe une trop grande proximité entre ces juges et les acteurs intervenant dans la procédure. Autrement dit, pour rester JAP, après dix ans comme JAP à Toulouse, je devrai changer de juridiction, et il faudra donc que j'y réfléchisse, j'ai encore un peu de temps...

Justine : La Belgique souffre actuellement d'un grave problème de surpopulation carcérale, qui entraîne des conséquences graves sur les conditions de détention, la charge de travail des services, et par conséquent, sur les sorties des condamnés en aménagement de peine ; le tableau est-il plus rose en France ?

C.D. : Nous avons malheureusement le même problème en France, et les prisons d'Occitanie sont particulièrement touchées. À cet égard, il est intéressant de noter que l'article 707 du CPP prévoit que le JAP doit tenir compte de la surpopulation carcérale (« en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire »). C'est d'ailleurs pour cette raison qu'avec l'ANJAP, nous avons choisi d'organiser notre colloque annuel du 6 décembre 2024 sur la thématique de la surpopulation carcérale, afin de réfléchir ensemble, avec tous les acteurs, à des solutions durables et concrètes.

UNE JOURNÉE ORDINAIRE À LA JUSTICE DE PAIX



DIALOGUE DE DEUX PREMIERS PRÉSIDENTS SUR L'AVENIR DES JURIDICTIONS SOCIALES

Propos recueillis par Marie MESSIAEN
Conseillère à la cour du travail du Hainaut
Administratrice de l'ASM
et
Annick DOR
Secrétaire de l'ASM

Depuis quelques années, le projet de fusionner les cours d'appel et les cours du travail a le vent en poupe auprès du pouvoir politique, ainsi que de certains acteurs du monde judiciaire.

L'été dernier, le mémorandum de l'OVB et la « super note » du président de la N-VA ont franchi un pas supplémentaire en évoquant le projet d'un tribunal unique.

Pour évoquer ces questions, Justine a rencontré Philippe Lecocq, Premier président de la cour du travail de Mons, et Marc Dallemagne, ancien Premier président f.f. de la cour du travail de Bruxelles.

Justine : *D'où vient l'idée de fusionner les cours d'appel et du travail ? Quel est votre avis sur cette proposition ?*

Marc Dallemagne : Dans les années 60, lors des prémices de la réforme du Code judiciaire, l'idée d'un tribunal unique avait déjà été envisagée. Comme quoi l'histoire bégaie ! À l'époque, les partenaires sociaux avaient exigé un tribunal spécifique pour les affaires sociales.

Philippe Lecocq : Actuellement, il existe une tendance générale à aller vers de grands ensembles (grandes zones de secours, grandes zones de police, grandes écoles, grands hôpitaux, etc.). Dans un grand ensemble, on peut rationaliser les effectifs. Mais il faudrait qu'on nous prouve de quelle manière un grand ensemble améliorera le service public de la justice. Plus une juridiction compte de personnes, plus la gestion en est compliquée. En l'occurrence, jusqu'à présent, il y a trop peu d'appui au management. Le monde politique a une vision simpliste des choses, alors que, sur le terrain, tout est rendu plus compliqué. Actuellement, on constate une baisse du contentieux dans les cours du travail mais qui s'accompagne paradoxalement d'une complexification des affaires. Il n'est pas rare de voir des conclusions de 100 ou 200 pages dans des dossiers, ce qui s'explique notamment par le fait que les avocats sont de plus en plus spécialisés.

M.D. : À la cour du travail de Bruxelles, la situation est très tendue. On perd beaucoup de temps à examiner quels dossiers peuvent être déplacés avec le moins de répercussions négatives pour les justiciables. Je plaide pour une cour du travail francophone et une cour du travail néerlandophone pour tout le pays, car cela aiderait les magistrats néerlandophones de Bruxelles qui, étant au nombre de quatre – ce qui est correct vu l'*input* actuel néerlandophone du ressort –, sont trop peu nombreux pour être « spécialistes » dans toutes les matières traitées, et cela faciliterait la solidarité entre francophones.

Ph.L. : Le Conseil national du travail, qui soutient le maintien des juridictions sociales, souligne que l'objectif poursuivi par le politique en créant un tribunal unique est de « rationaliser l'affectation des moyens financiers, matériels et en personnel ». L'objectif est clairement budgétaire, même s'il est dissimulé derrière de beaux principes vides de sens. Les cours du travail sont de « petites » juridictions qui n'intéressent guère le public. Les citoyens et les collègues ne cernent pas ce que font le tribunal et la cour du travail. Pourtant, il y a une qualité d'accueil unique, et l'impact des cours du travail sur la société peut être énorme. En outre, il y a un grand dialogue entre les juridictions du travail et la Cour constitutionnelle ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne. L'activité des juridictions du travail est donc majeure car elle concerne des droits fondamentaux. Mais ce sont des droits fondamentaux coûteux, ce qui semble poser problème auprès de certains politiques. Les juridictions sociales se doivent de fonctionner rapidement et de coller à la réalité du terrain car les enjeux peuvent être très importants. Ce sont des juridictions dans lesquelles le délai de traitement des dossiers est assez proche des attentes des justiciables (sauf à Bruxelles où l'arriéré a augmenté il y a une quinzaine d'années).

M.D. : À Bruxelles, la cour du travail est composée d'un tiers de magistrats néerlandophones et de

deux tiers de magistrats francophones. Si on scinde cette cour, il ne restera que quatre magistrats néerlandophones. C'est impensable d'avoir une cour composée de quatre magistrats. On pourrait dès lors imaginer fusionner la cour de travail francophone de Bruxelles avec la partie francophone de la cour d'appel de Bruxelles, et fusionner la cour du travail néerlandophone avec la partie néerlandophone de la cour d'appel de Bruxelles. Mais cela ne résoudrait rien. Cela signifierait le mariage de la cour du travail de Bruxelles « qui est en convalescence » avec la cour d'appel de Bruxelles qui est « l'équivalent d'un malade en soins intensifs ». Le convalescent va être emporté par le malade. Ce serait une catastrophe absolue.

Ph.L. et M.D. : Un des atouts des cours du travail est que ce sont des juridictions de petite taille et souples. Cela comporte des avantages, par exemple dans la mise en œuvre du statut social des magistrats. Contrairement aux cours d'appel, qui sont composées de sections pénales, civiles et familiales, avec trois modes d'organisation différents, tous les magistrats des cours du travail ont le même régime de travail, ce qui facilite la mise en œuvre d'un régime identique de congés, par exemple. Les juridictions du travail aimeraient préserver ces facilités.

En outre, les juridictions du travail ont l'avantage d'apporter un regard transversal entre les matières (une même problématique peut avoir une incidence dans différentes branches de la sécurité sociale, notamment), ce qui est très important pour les justiciables. Les entreprises et les partenaires sociaux doivent aussi avoir une vision globale de la jurisprudence des tribunaux. La multiplication des lois et des réglementations complexifie la matière qu'il faut maîtriser très précisément tout en gardant une vision globale. Si on passe à une cour unique, on va perdre la spécificité de ces juridictions.

Ph.L. : En réalité, on devrait se demander pourquoi une telle fusion serait une bonne idée. Le changement pour le changement, c'est ridicule. Il faut améliorer les choses. Qu'on nous démontre qu'une grande cour sera une amélioration du service public justice.

Justine : *Quelles sont les chances de succès du projet de fusion ?*

Ph.L. et M.D. : À partir du moment où un gouvernement se lance dans ce genre de projet, c'est en général à la manière d'un char d'assaut. Cela étant, il y a deux limites : la Constitution¹ et les partenaires sociaux qui sont fermement opposés à la fusion. Le succès dépendra de l'équilibre politique. Les partis politiques ne sont pas unanimes dans leur soutien

au projet. Le gouvernement devra passer la barrière des partenaires sociaux, opposés à la suppression des juridictions du travail. Or c'est toujours périlleux pour un gouvernement de s'opposer frontalement aux partenaires sociaux en début de législature.

Justine : *Plus récemment, le mémorandum de l'OVb et la « super note » de Bart De Wever (qui a fuité dans la presse) évoquent un pas supplémentaire, à savoir la création d'une super juridiction, rassemblant les tribunaux de première instance, du travail et de l'entreprise mais également les justices de paix et de police. Une telle fusion est-elle réaliste ? N'est-ce pas juste un épouvantail, agité pour faire passer pour inoffensives d'autres réformes mineures, telles que la fusion des cours d'appel et du travail ?*

Ph.L. : Effectivement, pour l'heure, la proposition de fusion des cours d'appel et du travail est un peu dépassée. On devinait du temps du ministre Van Quickenborne qu'après la fusion des cours, il y aurait la fusion des tribunaux. La donne a un peu changé maintenant : dans les notes déposées par le formateur fin août-début septembre, on parle de tribunal unique. Mais il est évident que s'il y a un tribunal unique, il y aura une cour unique. Selon cette note du formateur, la juridiction unique permet d'éviter les conflits de compétences. Dans le Hainaut, le conflit de compétences représente une audience par mois, avec finalement peu de dossiers à traiter. À Bruxelles, c'est à peine plus. Ce n'est donc pas une raison suffisante de fusionner. En revanche, il y aura de nouveaux conflits de répartition. Dans un grand tribunal ou une grande cour, une affaire d'allocations familiales, par exemple, sera-t-elle du ressort de la famille ou du travail ?

M.D. : Le politique tente de renvoyer la balle au pouvoir judiciaire, en faisant croire qu'un grand tribunal permettra de résoudre les nombreuses difficultés de la justice. Or les politiques devraient plutôt prendre leurs responsabilités. Aujourd'hui, la mesure de la charge de travail est réalisée et montre clairement qu'il faut remplir les cadres et revaloriser la justice (bâtiments, personnel, intérêt de la profession). Pour une justice de qualité, il faut revaloriser les différents aspects et avoir des projets d'avenir : une justice souple et rapide – sans être expéditive ! On pourrait par exemple créer le guichet unique qui permet au citoyen de déposer sa requête là où il se trouve et qui sera envoyée vers le bon tribunal. Cela existe à Anvers et c'est très simple à mettre en place, sans modification de la Constitution.

Justine : *Y a-t-il des pistes d'amélioration de l'organisation des juridictions du travail, par rapport à la situation actuelle ?*

Ph.L. et M.D. : Nous pourrions nous rendre plus attractifs et plus performants, en augmentant notre

1. Les articles 151, § 5, et 157 de la Constitution, qui traitent des cours du travail, n'ont pas été soumis à révision.

contentieux. Les juridictions sociales pourraient devenir compétentes pour l'ensemble du droit collectif du travail, en ce compris le droit de grève. Nous sommes aussi demandeurs d'être la juridiction de recours dans certaines matières administra-

tives et pénales. Actuellement, on est compétents pour certains aspects du droit de la fonction publique, tels que le harcèlement et la discrimination. On pourrait élargir cette compétence à l'ensemble des questions liées à la fonction publique.

Le nouveau Code pénal Commentaire article par article du livre I^{er}

Sous la coordination de Christine Guillain, Damien Scalia et Laurent Kennes

Maryse Alié, Marie Bassine, Ali Bounjoua, Paul-Vlad Ciocotisan, Charles-Éric Clesse, Nathalie Colette-Basecqz, Sophie Cuykens, Stéphanie Daoust, Dimitri de Béco, Agathe De Brouwer, Giorgio De Hooghe, Romain Delcoigne, Elise Delhaise, Ludovic De San, Louise Descamps, Catherine Forget, Vanessa Franssen, Mathieu Galmart, Mona Giacometti, Lorraine Grisard de la Rochette, Christine Guillain, Jean-Marc Hausman, Damien Holzappel, Laurent Kennes, Franklin Kutu, Nicolas Lecoq, Antoine Leroy, Adrien Masset, Maxime Nardone, Olivia Nederlandt, Delphine Paci, Anne-Catherine Rasson, David Ribant, Anthony Rizzo, Harold Sax, Damien Scalia, Audrey Servais, Thibaut Slingeneyer, Léa Teper, Benoit Thomas, Fanny Vansillette, Aurélie Verheylesonne, Amaury Verhoustraeten, Jacques Willocq



Édition 2024 – 119 € – 438 pages

Une analyse novatrice et détaillée du nouveau livre I^{er} du Code pénal

Après 160 ans de bons et loyaux services, il était temps d'enterrer le Code pénal de 1867 pour apporter « précision, cohérence et simplicité » au droit pénal. C'est ainsi que le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur en 2026, est présenté par ses rédacteurs et par le législateur. À bien des égards, le pari est réussi : le nouveau livre I^{er} du Code pénal met fin à la division tripartite des infractions et des peines, supprime les mécanismes de correctionnalisation et de contraventionnalisation, instaure une nouvelle échelle de peines qui place au centre de la répression les peines restrictives de liberté, inscrit nombre de principes généraux dans la loi ou, encore, clarifie les notions telles que la participation criminelle, la tentative, le concours d'infractions. Les nouveautés, importantes et bienvenues, font enfin entrer la matière pénale dans la modernité. D'autres choix sont discutables, à l'image du maintien de la récidive générale ou de l'emprisonnement à perpétuité, malgré les nombreuses critiques criminologiques dont elle fait l'objet.

Cet ouvrage propose d'en faire l'analyse de manière novatrice en présentant, pour la première fois en Belgique, un commentaire article par article du nouveau livre I^{er} du Code pénal. Les coordinateur.ices ont fait appel à des spécialistes du droit pénal pour offrir une étude détaillée du nouveau droit qui expose, à l'aide des travaux préparatoires, les raisons qui ont conduit aux divers changements, pointe les différences avec le Code pénal de 1867 et mobilise la jurisprudence et la doctrine pertinentes en la matière.

Espérons que ce nouvel outil soit à la hauteur des attentes des étudiant.es, magistrat.es, des avocat.es et tout.es les professionnel.les du droit pénal qui seront appelé.es, dans un futur proche, à mobiliser le nouveau Code pénal.

Commande via info@anthemis.be ou bien via le site www.anthemis.be

LE BARREAU DE BRUXELLES AU FÉMININ : INTERVIEW CROISÉE

Propos recueillis par ISMA BELAÏD
Juge au tribunal de police du Hainaut
Administratrice de l'ASM
et
Annick DOR
Secrétaire de l'ASM

Trois personnalités féminines animent actuellement les institutions du barreau de Bruxelles. Marie Dupont, première femme élue à la fonction de bâtonnier du barreau de Bruxelles, Audrey Despontin, présidente de la Conférence du jeune barreau, et Alexandra Blankoff, déléguée des stagiaires au sein du Carrefour des stagiaires.

L'occasion d'une interview croisée 100 % femmes et Justice¹ !

Justine : *Quelle est aujourd'hui selon vous la place des femmes au sein du barreau en particulier, et plus largement au sein du monde judiciaire ?*

Marie Dupont : La profession d'avocat et le monde judiciaire en général se féminisent largement. En cent ans, la profession d'avocat a évolué de 100 % masculine à une répartition quasi équitable entre hommes et femmes. Ce qui est plus lent, c'est le changement de « *mindset* », particulièrement concernant la confiance des femmes à revendiquer leur place, leur rémunération et leur pouvoir. Les femmes n'ont pas toujours la même légitimité à demander des augmentations ou à accéder à des fonctions de pouvoir. Il y a des résistances culturelles et des mécanismes organisationnels, comme les appels à candidatures sans explications claires, qui excluent indirectement les femmes de certains postes. Il faut un changement au sein des institutions, pour rendre les structures plus inclusives. Il y a en tout cas des progrès importants dans la prise de conscience du sexisme – certains comportements ne sont plus tolérés –, même s'il reste du chemin à parcourir. Je dois aussi souligner qu'à mon entrée en fonction, j'ai ressenti énormément de gentillesse et de bienveillance. J'ai vu que les avocats étaient contents d'avoir enfin une bâtonnière.

Audrey Despontin : Je rejoins Marie. Je pense qu'il faut dépasser le sentiment d'imposture, un phéno-

mène commun chez les femmes. Bien que les femmes soient plus réticentes, pour de bonnes ou de moins bonnes raisons à s'impliquer dans des postes de leadership, il est essentiel de franchir ce cap, car « les hommes ne changeront pas pour nous ». Le discours féministe et la sororité ont permis d'exposer davantage les comportements inacceptables, ce qui a contribué à une meilleure acceptation des femmes dans des rôles de responsabilité.

Alexandra Blankoff : Je n'ai le recul ni d'Audrey ni de Marie parce que je suis au barreau depuis deux ans seulement, mais je remarque que les jeunes stagiaires féminines se sentent moins légitimes et craignent plus de plaider que leurs homologues masculins. On me rapporte encore des comportements sexistes, comme des clients demandant des rencontres après l'audience ou des remarques inappropriées, mais je constate quand même que ces comportements diminuent. Par ailleurs, je remarque que les femmes sont largement représentées dans la magistrature, dans les domaines de la famille et de la jeunesse, ce qui peut conduire un client, à constater qu'il est le seul homme dans la salle d'audience et craindre une certaine partialité ou à tout le moins un certain déséquilibre dans le traitement de son affaire. En matière d'organisation judiciaire, plusieurs propositions font leur chemin, non sans susciter quelques inquiétudes au sein du monde judiciaire, nous pensons principalement à la fusion des juridictions du travail, à la proposition du Orde van Vlaamse Balies de « Grand Tribunal », ou encore, à la défédéralisation de la justice.

Justine : *Appliquées au paysage judiciaire bruxellois, comment pensez-vous que ces propositions pourraient être accueillies et, selon vous, sont-elles susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la justice ?*

M.D. : Mon point de vue, c'est que nous – les avocats – n'avons pas à avoir d'opinion sur les projets,

1. Nos interviewées s'expriment ici à titre personnel et n'engagent donc pas les institutions dont elles font partie.

nous ne sommes pas les décideurs politiques. Nous réclamons la séparation des pouvoirs, alors respectons les principes dont nous demandons l'application. En revanche, nous sommes là pour rappeler que, si le système change, ça doit être au profit des justiciables. Toute réforme doit aussi évidemment s'accompagner de budgets suffisants. À ce stade, nous n'avons pas analysé la question d'une fusion des juridictions du travail ou la proposition de « Grand Tribunal » dans la mesure où, à notre connaissance, il n'y a pas eu réellement d'analyse politique de ces propositions. À Bruxelles, nous nous concentrons beaucoup sur la réduction de l'arriéré judiciaire, en concertation avec les magistrats. Il s'agit d'un défi majeur pour améliorer l'efficacité du système judiciaire. En revanche, le barreau francophone de Bruxelles travaille actuellement sur la défédéralisation de la justice pour comprendre ses implications, notamment en analysant les difficultés possibles dans chaque domaine juridique, et est en contact sur ce sujet avec son homologue flamand qui y travaille également. Il faut éviter une justice à deux vitesses, avec des disparités de moyens qui ne permettraient pas de garantir une égalité de traitement pour tous les citoyens. L'idée est ensuite de rendre nos conclusions publiques sur cette question. De manière plus générale, on peut regretter que les réformes proposées semblent souvent n'être motivées que par des considérations financières ou communautaires, mais elles doivent avant tout viser à améliorer le système judiciaire. Il est également regrettable que les avocats ne soient pas davantage consultés, bien que l'article 497 du Code judiciaire leur accorde la compétence de défendre les intérêts des justiciables. C'est une non-reconnaissance de l'expertise de la profession.

A.D. : La Conférence du jeune barreau n'a pas vocation à travailler ou à s'exprimer sur ce type de questions. Je m'exprime donc ici à titre personnel. Je n'ai pas les connaissances et le recul nécessaires pour exprimer une opinion sur la fusion des juridictions du travail ou la création d'un « Grand Tribunal ». Comme le disait Marie, en matière de réforme, l'important c'est de toujours aller vers un mieux. En ce qui concerne la défédéralisation, ma pratique d'avocat m'amène à me questionner sur le risque de déséquilibre nord-sud que celle-ci impliquerait tenant compte des budgets déjà investis au nord du pays, en matière par exemple de rénovation des bâtiments de justice ou de renforcement du cadre de magistrats à Anvers.

A.B. : Le Carrefour des stagiaires n'a pas non plus vocation à émettre des avis sur les propositions de réforme. À titre personnel, il m'apparaît qu'il importe de bien comprendre d'où elles viennent pour pouvoir évoluer dans le bon sens. La bonne question à se poser est : « à quel type de problème entend-elle remédier ? » L'actualité, tant belge

qu'internationale, nous rappelle fréquemment que des menaces pèsent tant sur la profession d'avocat – on peut ici penser aux menaces sur le secret professionnel – que celle des magistrats – on peut ici penser aux menaces sur leur indépendance.

Justine : *Quelle est selon vous la meilleure manière pour nos professions respectives de se mobiliser face à ses menaces ? Comment concevez-vous la liberté d'expression des avocats d'une part ? Et d'autre part, la liberté d'expression des magistrats ?*

M.D. : Je pense qu'il est essentiel de communiquer avec beaucoup de pédagogie vis-à-vis du public, mais aussi vis-à-vis du politique, sur la raison d'être du secret professionnel, de l'indépendance et de l'autorégulation des ordres. Et dans le même temps, en être digne aussi, et donc se montrer impitoyable avec celles et ceux qui ne respectent pas les valeurs essentielles dans un État de droit. Pour ce qui est de la liberté d'expression, l'avocat a une liberté d'expression avec une immunité de plaidoirie qui est bien plus grande que celle d'un magistrat. Il doit toutefois veiller quand il s'exprime à ne pas desservir les intérêts tantôt de son client, tantôt de la profession. Concernant la liberté d'expression des magistrats, il va de soi qu'un magistrat n'a pas à s'exprimer autrement que dans son jugement. En revanche, sur des sujets qui touchent à la justice, comme l'arriéré judiciaire, le point de vue des magistrats est primordial et il est malheureusement rare de les entendre s'exprimer, si ce n'est *via* certaines structures.

A.D. : Je m'exprime ici à nouveau à titre personnel. Sous réserve des quelques exceptions relativement à la dignité de la profession, je suis convaincue qu'en tant qu'avocat, on ne fait jamais trop usage de sa liberté d'expression que ce soit pour informer le public de manière didactique ou pour contrebalancer la machine de communication d'un adversaire – y compris quand l'adversaire se trouve être le Parquet – il est en effet fréquent que l'avocat se trouve confronté à un déséquilibre vis-à-vis du Parquet. Je trouve très important que les avocats fassent usage de leur libre expression pour dénoncer certaines situations sans nécessairement attendre que cela vienne des Ordres. Il y a quelques jours, la Conférence du jeune barreau a reçu Shirin Ebadi. Elle nous a rappelé l'importance de s'exprimer face aux injustices et que même un simple *like*, un *tweet*, etc., *a priori* dérisoire peuvent faire la différence. En ce qui concerne la liberté d'expression des magistrats, on peut regretter que les magistrats s'expriment peu ou du bout des lèvres sur des enjeux essentiels de justice, comme l'arriéré judiciaire. À l'inverse, dès que cela touche à un dossier en particulier, on le vit très mal en tant qu'avocat, et je pense ici à des cas singuliers : un magistrat qui conserve un dossier sur lequel il s'était pourtant précédemment exprimé publiquement ou le fait d'être avisé du

contenu d'une décision judiciaire qui n'a pas encore été transmise par le greffe aux avocats par des journalistes qui ont eux reçu l'information *via* le communiqué de presse du magistrat qui a prononcé la décision !

A.B. : Pour ma part, j'aimerais attirer l'attention sur l'importance de la formation des jeunes avocats aux devoirs de la profession qui ne sont pas suffisamment enseignés durant les études. Confronté à la réalité concrète d'un dossier, il n'est pas forcément évident pour un jeune avocat ou une jeune avocate de savoir comment réagir. Il y a aussi tout un apprentissage à faire sur les contours de la liberté d'expression. Celle-ci se manifeste différemment selon l'expérience : les avocats plus expérimentés s'autorisent plus de choses en plaidoirie et dans leur rapport au public. En ce qui concerne la liberté d'expression des magistrats, je dois reconnaître que j'ai déjà ressenti un certain malaise vis-à-vis de déclarations empruntées de jugements de valeur faites à l'audience à l'adresse de mes clients (« Si vous n'êtes pas content, rentrez dans votre pays »).

Justine : *Récemment, l'ASM a relancé l'idée – ou plutôt la formule – de concevoir « un plan Marshall pour la Justice » ? Si vous deviez citer une ou plusieurs lignes de force d'un tel plan, quelle(s) serai(en)-elle(s) ?*

M.D. : En matière de financement, le système judiciaire belge ne fait pas partie des bons élèves à l'échelle européenne. Toutefois, la demande de plus de moyens est quelque part universelle. Je songe par exemple au Canada qui est un précurseur en matière de justice, et où pourtant les magistrats réclament aussi plus de moyens. Je pense donc qu'il faut dépasser la simple question du refinancement. Organiser des États généraux de la Justice n'aura de sens que si on se pose de vraies questions. Les acteurs de justice doivent trouver des solutions qui soient non financières, c'est-à-dire très concrètes, pragmatiques et des solutions qui ne coûtent pas un euro, notamment pour rompre avec cette habitude du « tout au juge » et éviter une surconsommation des procédures judiciaires. On pourrait notamment avoir davantage recours à la transaction pénale, spécialement dans les affaires où il n'y a aucune victime et/ou que le préjudice est strictement économique, et en veillant à ce que le mon-

tant soit toujours proportionnel aux revenus de la personne qui a commis l'infraction. On pourrait aussi s'interroger sur le sens et les limites du droit de faire appel d'une décision ou des hypothèses dans lesquelles la procédure écrite serait plus utile. À cet égard, on pourrait améliorer la formation des avocats à la rédaction des conclusions, et clarifier dès le départ si un dossier est traité classiquement ou selon la procédure écrite, car on ne convint pas de la même manière par écrit. Je suis plutôt favorable à l'usage de la visioconférence pour certaines audiences de pure procédure, et dans le même temps je ne comprends pas que cela soit envisagé d'abord en matière pénale. Je tiens aussi à souligner qu'en tant qu'avocat, on se rend bien compte de l'investissement des magistrats et des greffiers, par exemple pour l'organisation de chambres de règlement amiable (CRA) en surplus du reste.

A.D. : On dépasse à nouveau de très loin l'objet social du jeune barreau. Je n'ai pas vraiment de mesures miracles pour un « Plan Marshall », mais je pense à des choses très « pratico-pratiques », comme trouver une alternative aux « audiences de calendriers » qui sont une perte de temps et un coût pour nos clients, en mettant en place des outils numériques avec la même logique qu'un « Doodle » pour faciliter la gestion des remises et des calendriers. Je m'interroge aussi sur l'intérêt d'avoir encore autant recours aux envois par recommandé et le budget qui y est consacré par la justice.

A.B. : Je n'engage pas du tout le Carrefour des stagiaires en disant cela, mais je trouve que les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), particulièrement dans les affaires familiales, ne sont pas suffisamment valorisés dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne, alors même que c'est une obligation légale de les privilégier. Nous devrions aussi investir davantage vers la justice restauratrice pour essayer de réparer les torts de manière plus constructive, plutôt que d'alimenter les conflits. Engager davantage de greffiers ou de personnel pour soutenir les magistrats pourrait être une solution. En effet, il y a quelques mois, le tribunal de la famille nous a annoncé l'annulation de 10 à 15 audiences parce qu'il n'y avait pas suffisamment de greffiers alors qu'il y avait suffisamment de juges, ce qui est terrible pour nos clients.

LA PRISON EN ARIZONA

Thierry MARCHANDISE

Les indications données par la presse sur les projets d'une future majorité fédérale « Arizona » ressemblent, pour les questions pénitentiaires, à une pâle copie de ce qui se fait aux États-Unis. Pas de boulets aux pieds certes, mais un renforcement assez clair de la répression et de l'incarcération. Mon expérience d'ancien magistrat de parquet et d'actuel président d'une commission des plaintes d'une prison me rappelle que le monde politique refuse d'entendre un discours pourtant simple : « si la prison permettait à un détenu de sortir meilleur qu'il n'est entré, ce serait tout bénéfique pour la société et sa sécurité ».

Encore faut-il y mettre les moyens. Mais le discours politique constant et celui des négociateurs de l'Arizona ne vont pas dans ce sens. En revanche, l'imagination politique est sans fin et à la limite du grotesque ! Il suffit de se rappeler la proposition de l'actuel ministre de la Justice d'alterner un mois de détention et un mois de liberté pour désencombrer les prisons. Ceci donne la mesure de sa connaissance des questions pénitentiaires. « Arizona » propose d'établir provisoirement des villages de conteneurs, voire de mettre en service des bateaux prisons reprenant la vieille idée d'une ancienne ministre de la Justice, Mme Turtelboom. Génial, non ? L'état actuel des prisons est désolant. La violence institutionnelle est perceptible par tous ceux qui se rendent dans les établissements pénitentiaires. Et beaucoup de détenus n'ont pas leur place en prison, notamment les toxicomanes sachant aussi combien



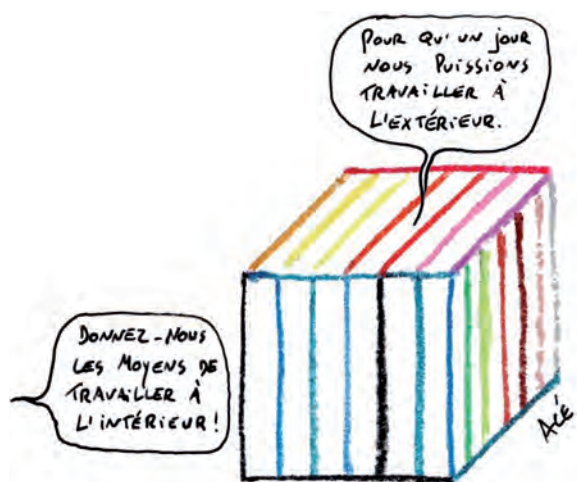
© Dominique de Haan

et circulent toutes les drogues. La plupart des détenus vont « à fond de peine » car les possibilités de libération anticipée sont peu accessibles en raison notamment de l'absence de services psychosociaux disponibles.

L'expérience des commissions de surveillance fait dire que de très nombreux détenus auraient besoin d'une aide psychologique et que les agents pénitentiaires ne sont pas outillés pour accueillir des décompensations par des détenus au bout du rouleau. À cela, ajoutons une absence sérieuse de soins dentaires qui obligent les détenus à se soigner pendant des mois avec des calmants.

Depuis des années, tous les spécialistes en criminologie et en politique carcérale signalent qu'accroître le nombre de cellules ne fait pas diminuer la population carcérale. L'ASM a d'ailleurs publié, il y a des lustres, un livre blanc sur les prisons dont l'actualité reste entière. Le nouveau projet de « masterplan » pour la construction de nouvelles prisons se trouve contredit par l'actualité. Haren, qui devait être un modèle de prison nouvelle, ne cesse de signaler des difficultés non seulement dans le système technique mais aussi dans les relations humaines.

La seule nouvelle positive est la présence de plus en plus nombreuse d'avocats assistant les requérants devant la commission des plaintes.



© ACÉ

L'AFFAIRE « DES VIOLS DE MAZAN » : À LA FRONTIÈRE DU CONSENTEMENT

Caroline POIRÉ

Avocate au barreau de Bruxelles

D'un côté, une victime, Gisèle Pelicot.

De l'autre, 51 hommes appelés à être jugés depuis le 2 septembre dernier, devant la cour criminelle du Vaucluse, pour l'avoir violée alors qu'elle était droguée par Dominique Pelicot, son mari.

Ainsi que l'observe l'essayiste Noémie Renard, le procès dit « des viols de Mazan » montre à quel point les violences sexuelles font partie intégrante de notre société¹ et qu'il existe encore un certain nombre de mythes concernant à la fois le viol, les violeurs et les victimes qui nous empêchent de penser la diversité des situations de violences sexuelles.

Au septième jour du procès, la défense soutiendra, face caméra : « il y a viol et viol ».

En dévoilant la stratégie de défense de la majorité des accusés, la robe noire venait de déclencher une tempête médiatique dans une France dont l'opinion publique était déjà sous tension sur la question.

Pour cause, quelques mois plus tôt, la France s'était distinguée de bon nombre des États européens en s'opposant à ce que le législateur européen – appelé à revoir le corpus législatif en matière de violences à l'égard des femmes et les violences domestiques – érige une définition commune du viol fondée sur le consentement². Cavalier seul, l'État français avait alors opposé ses vues aux aspirations européennes, estimant que la République demeurerait souveraine pour maintenir une définition pénale du viol fondée sur la violence, la contrainte, la menace ou la surprise.

En Belgique, le législateur n'a pas attendu l'émergence d'un débat européen pour appréhender la notion pénale du viol sous le prisme du consentement.

Par l'adoption de la loi du 22 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, le législateur a défini les contours de cette notion qui trouvait déjà son socle dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

Depuis lors, le consentement se voit expressément défini à l'article 417/5 du Code pénal.

Le législateur belge le fonde sur un postulat, à savoir que le consentement suppose avoir été donné librement et qu'il appartient aux cours et tribunaux d'apprécier si tel est concrètement le cas, au regard des circonstances de l'affaire.

Le législateur belge énumère ensuite des conditions et circonstances non exhaustives – tant il serait impossible pour le législateur d'envisager toutes les situations de violences sexuelles – desquelles le consentement sera ou non déduit. Une telle absence de consentement sera notamment rencontrée dans l'hypothèse où l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime placée sous l'influence de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire altérant le libre arbitre ou encore lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie ; hypothèse qui, à supposer les faits établis, entre particulièrement en résonance avec la situation rencontrée par Gisèle Pelicot.

Se pose alors la question de savoir si la démonstration de la réalité d'un acte de pénétration de nature sexuelle ainsi que de l'absence d'un consentement préalable ou concomitant suffit à établir l'infraction de viol.

Il s'agit là de la question centrale dont le jury français est appelé à résoudre dans le cadre des procès des « viols de Mazan ».

En Belgique, dès lors que le législateur de 1867 a conçu l'infraction de viol comme étant de nature intentionnelle, il s'en déduit que le ministère public – de concert avec la partie civile – est soumis à une double exigence probatoire : d'une part, apporter la preuve de la volonté, dans le chef de l'auteur, de poser un acte de pénétration de nature sexuelle sur la personne de la victime et, d'autre part, la connaissance par l'auteur de l'absence de consentement de la victime.

La législation et la jurisprudence françaises reposent sur des fondements analogues.

Par conséquent, il s'en déduit que la seule définition du consentement ou du défaut de consente-

1. N. RENARD, *En finir avec la culture du viol*, Paris, Les Petits Matins, 2018.
2. Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

ment ne suffit pas, à elle seule, à déclarer l'acte de pénétration sexuelle constitutif de viol et à régler toutes les situations de violence sexuelle non consenties.

En d'autres termes, si une affaire aux contours similaires s'invitait dans le débat juridictionnel belge, les récents amendements législatifs apportés à la notion de consentement n'auraient, en tout état de cause, pas été de nature à totalement résoudre la question sensible qui défraye actuellement l'actualité judiciaire française.

Pour cause, le débat sur la question de l'absence d'un consentement dans le chef de la victime induit inévitablement celui de la connaissance, par l'auteur de l'acte de pénétration, de cette absence de consentement et de sa volonté de braver celui-ci.

Le cas d'école posé par ce procès français illustre ainsi combien les vœux pieux du législateur belge

ne permettent tout de même pas de régler l'intégralité du débat, tant le caractère polyforme des hypothèses d'agressions sexuelles suppose un examen circonscrit, au cas par cas, effectué par le magistrat.

Faute de tout consentement possible dans le chef de Gisèle Pelicot au regard des substances administrées par son époux, il faut donc admettre que les co-accusés disposent, en théorie, de toute la latitude pour invoquer leur ignorance de l'absence de consentement de la victime.

La question de savoir si une telle ligne de défense est susceptible d'être utilement plaidée au cours des débats incombera aux magistrats, à l'aune de l'ensemble des circonstances factuelles concrètes de la cause.

Quant à celle du caractère adroit d'une telle ligne de défense, face caméra, il s'agit là d'un autre débat : à la frontière entre la morale et le pénal.

Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle

Sous la direction de Bernard Dubuisson

Françoise Auvray, Pauline Colson, Céline Joisten, Thomas Malengreau, Alexandre Rigolet

Maîtrisez les innovations majeures apportées par la réforme

Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les articles 1382 à 1386*bis* de l'ancien Code civil seront alors remplacés par cinquante-cinq articles, sans compter quelques dispositions qui amendent certains textes existants. Même si le livre 6 consolide pour partie les solutions qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour de cassation, il comporte aussi nombre de solutions nouvelles et originales remettant en cause des solutions bien établies.

Cet ouvrage examine en priorité les dispositions qui relèvent de cette seconde catégorie afin de souligner en quoi elles modifient le droit actuel. Les auteurs abordent ainsi successivement :

- le concours des responsabilités ;
- la faute ;
- les responsabilités complexes du fait d'autrui et du fait des choses ;
- la causalité ;
- le sort des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

Cet ouvrage revêt dès lors une importance particulière, qui ne saurait échapper aux praticiens du droit.

Commande via info@anthemis.be ou bien via le site www.anthemis.be



Édition 2024 – 90 € – 270 pages

LA PRÉSENTATION DES MAGISTRATS ET DES CHEFS DE CORPS PAR LE CSJ

Hervé LOUVEAUX

*Vice-président du tribunal de première instance
francophone de Bruxelles*

*Membre du Conseil supérieur de la justice
(commission d'avis et d'enquête)*

Voici quelque vingt-cinq ans, le Conseil supérieur de la justice (CSJ) fut créé sur en vue de l'exercice indépendant de ses missions constitutionnelles. Comment protéger cette institution de ce que Leonardo Sciascia appelait *le pouvoir qui, de plus en plus et graduellement, prend la forme obscure d'une chaîne de connivences*, en particulier en ce qui concerne les présentations ?

Rappelons que les deux commissions de nomination et de désignation (CND, francophone et néerlandophone) et la commission de nomination et de désignation réunie (CNDR) ont entre autres pour mission la présentation des candidats à une nomination de magistrat et la présentation des candidats à une désignation aux fonctions de chef de corps, tant pour les cours et tribunaux que pour le ministère public.

Entendons-nous bien : si de sérieux incidents de parcours ont obscurci le dernier mandat de quatre ans, qui prendra fin incessamment, c'est avec sérieux et régularité que les CND(R) ont abattu un travail considérable. Nul ne conteste que le monde judiciaire peut souvent se féliciter des présentations faites par ces commissions.

Quelles sont ces affaires qui ont entamé la confiance dans l'indépendance des CND(R) ? D'abord, le 11 octobre 2023 à la CNDR, qui, de manière indéfendable, s'est abstenue de présenter un candidat au poste de procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, comme elle y était tenue, retardant ainsi de trois mois le processus de nomination, pour des raisons étrangères à l'appréciation des qualités des candidats. Ensuite, le 3 mars 2024, le bureau du CSJ a annoncé qu'une fraude avait été commise en janvier 2024, lors d'un examen, par un membre-magistrat de la BAC (CND néerlandophone), révélant par là un manque de mécanisme anti-triche. Enfin, à la surprise générale, le ministre de la Justice a dû rappeler la CNDR à l'ordre à la suite de la décision prise le 18 septembre 2024 de ne pas renouveler le mandat de la présidente du tribunal de première instance francophone de Bruxelles : cette

décision avait été prise en violation des règles de fonctionnement du CSJ, qui excluent le recours à la vidéoconférence lors des réunions où il est procédé à une audition ou lorsqu'une décision est prise à bulletin secret. On peut s'interroger sur la manière dont une telle décision avait concrètement été prise par les membres de la CNDR. Avec le ministre, il faut déplorer de tels incidents qui ne contribuent pas à restaurer la confiance dans la justice.

Dans un autre ordre d'idées, nombre de candidats évoquent un sentiment de manque de respect lors de leur audition par l'une des commissions, rendant ce moment pénible. Certains évoquent une impression de déranger, voire des attitudes humiliantes. Ceci est bien entendu difficile à objectiver, même si la loi prévoit que *l'entretien avec le candidat fait l'objet d'un enregistrement sonore*. Néanmoins, les incidents évoqués plus haut en disent long : quel respect a été accordé aux postulants lors de la non-présentation de l'un des deux candidats qui avaient l'un et l'autre longuement préparé et présenté leur plan de gestion ? Quel respect a été accordé à la présidente d'un tribunal, pour l'audition de laquelle tous les membres de la CNDR n'avaient pas estimé devoir se déplacer au siège de l'institution ?

Une autre suspicion touche à la présentation de candidats qui ont été membres du CSJ durant le mandat au cours duquel ils sont présentés. *De lege lata*, certes, *il est mis fin de plein droit au mandat au CSJ lorsqu'un membre est candidat pour être nommé magistrat ou pour être désigné chef de corps*. C'est bien le moins. Ne faudrait-il pas prévoir plus radicalement dans le Code judiciaire que durant les quatre années de leur mandat, les membres du CSJ ne peuvent pas se porter candidat à ces postes ?

La prolongation des mandats de chef de corps dans les cours et tribunaux est un autre sujet important. La procédure actuelle est-elle défendable, en l'absence de procédure objective d'évaluation de leur titulaire ? En outre, lorsqu'une telle prolongation dépend de la CNDR, elle requiert la majorité des

deux tiers des suffrages émis au sein de chaque commission de nomination, suivant l'interprétation donnée par cet organe à des dispositions du Code judiciaire qui ne brillent pas par la clarté. Est-il justifié et démocratique de permettre à une minorité très réduite (à l'extrême, un sixième) de faire obstacle à la prolongation ? Ici aussi, les règles mériteraient d'être clarifiées et évaluées.

Enfin, pourquoi les membres-magistrats ne seraient-ils pas directement élus par leurs collègues soit à la CND, soit à la CAE (commission d'avis et d'enquête) ? Il faudrait à cette fin réformer le Code judiciaire qui prévoit que les magistrats sont élus en qualité de membre du CSJ, et non comme membre de l'une des deux commissions, et que chacun des

deux collèges (linguistiques) du CSJ désigne les membres de ses commissions à la majorité des deux tiers de ses membres. La composition des commissions, et donc la désignation des titulaires des quatorze sièges, très prisés, de la CND, a lieu au moment même où le bureau des présidents de commission doit également être constitué par élection interne. Ce processus implique des négociations et des alliances qui peuvent ouvrir la voie à de pénibles jeux d'influences et renforcer les suspicions de perméabilité aux pressions extérieures. L'élection directe des membres des deux commissions permettrait d'éviter ce risque, de mieux garantir l'indépendance des commissions et de renforcer le scrutin démocratique.

Le mineur face à ses difficultés Assuétudes, institutions, juridictions civiles et pénales, procédures

Sous la coordination de Valérie Pirson

Luc Bihain, Emma Bourcelet, Elise Gheur, Michaël Mallien, Bee Marique, Joëlle Tinant

Une analyse juridique détaillée des droits, des responsabilités et de la protection des mineurs, face aux évolutions législatives et aux enjeux sociaux contemporains

À travers une approche pluridisciplinaire, cet ouvrage, dédié à l'examen du statut juridique et social des mineurs, propose une analyse approfondie des enjeux complexes qui les entourent. Il offre ainsi une analyse rigoureuse des problématiques juridiques qui touchent les jeunes et leur entourage.

Les contributions d'experts portent sur des thèmes essentiels, tels que l'incapacité civile des mineurs et les implications juridiques de la nullité des actes qu'ils posent. Les réalités des situations d'assuétudes sont examinées, tout comme l'adéquation des mesures d'hébergement en vigueur. L'interaction entre les services d'aide à la jeunesse et les juridictions familiales est également mise en lumière, révélant des dynamiques souvent complexes.

L'ouvrage aborde en outre la question cruciale de la protection des mineurs face aux violences sexuelles dans l'ère numérique, tout en scrutant les dispositifs légaux en place. Les procédures relatives à la privation de liberté, la mise en œuvre de projets éducatifs en milieu fermé et le renvoi du mineur devant une juridiction ordinaire sont également traités, tout comme les responsabilités parentales avec un regard particulier sur les implications d'assurances liées aux accidents impliquant des mineurs.

Riche en réflexions et en analyses, ce recueil constitue une ressource indispensable aux praticiens, professionnels du droit, aux travailleurs sociaux et aux chercheurs, apportant des éclairages pertinents sur les droits et les responsabilités des mineurs dans un cadre juridique en constante évolution.

Commande via info@anthemis.be ou bien via le site www.anthemis.be



Édition 2024 – 93 € – 298 pages

INTRODUCTION DU STATUT SOCIAL – CHOC DES GÉNÉRATIONS

Laurent SACRÉ

Juge de paix du canton de Marche-en-Famenne

Administrateur de l'AJPDS

Un statut social moderne, qui tient compte de l'indépendance de la magistrature, du bien-être des magistrats et des besoins du service, favorisera l'attractivité de la magistrature et le bon fonctionnement de l'ordre judiciaire¹.

Dans le même avis, le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) indiquait que les dispositions en vigueur sur le congé des magistrats (art. 331, 332, 332bis et 333 C. jud.) étaient souvent « insuffisamment claires, incomplètes et inadaptées à la réalité ». En outre, les pratiques différentes sur le terrain « peuvent donner lieu à une inégalité de traitement entre les magistrats ». Le CSJ soulignait que les chefs de corps endosseront l'entière responsabilité de la gestion des ressources humaines et le statut social assorti de règles claires. Cela constituera un bon instrument stratégique. Il ajoutait qu'une standardisation des pratiques existantes est essentielle afin de garantir l'égalité entre les magistrats des différents corps et de rendre ceux-ci moins dépendants du bon vouloir du chef de corps.

La standardisation ne veut pas dire autre chose que la fonctionnarisation des magistrats. Fonctionnarisation, notion repoussante pour les magistrats de la génération X. Cependant, pour les générations Y et bientôt Z, le statut social est rassurant et il permet d'envisager un développement individuel de qualité balisé grâce aux congés annuels (vacances garanties) et aux congés de circonstance. Il permet la juste reconnaissance du congé parental dans la magistrature qui a connu une féminisation exponentielle. En 2020, le pourcentage de femmes présentes dans la magistrature s'élevait à 59 %, contre 41 % d'hommes.

Le congé maladie avec possibilité d'effectuer des prestations réduites pour raisons médicales est instauré. Les congés d'assistance sont organisés. L'exercice à temps partiel de la fonction est même rendu possible pour les magistrats avec la possibilité pour les magistrats plus âgés de terminer leur carrière à temps partiel.

Les travailleurs de la génération Y sont nés à l'ère de la digitalisation. Ils évoluent, consomment et travaillent d'une manière inédite et pas toujours simple à cerner pour les générations précédentes. Ils ont grandi dans un contexte d'automatisation globale et poussent les entreprises à repenser et reconstruire en profondeur la gestion et le management des ressources humaines. En effet, cette génération, du fait de ses comportements nouveaux, impose aux entreprises des innovations organisationnelles et structurelles nécessaires à leur adaptation au monde du virtuel. Ces constats prévalent également pour les emplois de la fonction publique.

Le statut social pour cette génération était très attendu et il va vraisemblablement rendre plus attractif le statut du magistrat et générer des vocations. Durant les dernières années, une chute vertigineuse du nombre de candidats aux épreuves d'accès à la magistrature a été constatée, laquelle s'est accélérée depuis 2014. La baisse des candidats à la magistrature est plus ou moins constante².

Le CSJ rappelait avoir organisé un sondage à l'époque auprès de 500 avocats, en collaboration avec l'OVB et l'OBFG, afin de tenter d'objectiver et de comprendre ce manque apparent d'intérêt pour la magistrature. Le sondage a révélé que, malgré la baisse enregistrée ces dernières années, les avocats restaient majoritairement intéressés, avec une nette préférence pour la magistrature assise³. Il était néanmoins constaté que de moins en moins d'avocats se décidaient à franchir le cap. L'attractivité intellectuelle de la profession et le rôle sociétal important du magistrat ne compensaient pas la perception plus négative que les avocats avaient de l'exercice au quotidien de la fonction, en raison notamment de l'environnement, des conditions de travail ainsi que des conditions financières. Les diverses réformes au sein de l'organisation judiciaire

1. CSJ, *Avis – Avant-projet de loi portant statut social des magistrats*, 22 novembre 2022, <https://csj.be/admin/storage/hrj/20221123-avis-statut-social-fr.pdf>.

2. CSJ, *Rapport annuel 2020*, 21 juin 2021, <https://csj.be/admin/storage/hrj/rapport-annuel-2020.pdf>.

3. CSJ, *Communiqué de presse – Le droit de la jeunesse est-il encore compréhensible pour le citoyen*, 19 octobre 2018, <https://csj.be/fr/actualites/2018/le-droit-de-la-jeunesse-est-il-encore-comprehensible-pour-le-citoyen->.

(autonomie de gestion, mobilité...) semblaient également jouer un rôle dissuasif.

Le statut social du magistrat (loi du 12 mai 2024) tel qu'il va entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025 va-t-il exercer une influence sur l'attractivité de la profession ? Vraisemblablement pour la génération Y en recherche d'une fonction qui n'empêchera pas une évolution personnelle balisée par des possibilités d'exercer leur profession de manière plus actuelle.

En revanche, pour les magistrats de la génération X, l'entrée en vigueur du statut social, carcan organisationnel, va probablement avoir pour effet des fins de carrière compliquées. Les chefs de corps devront faire preuve de mesure dans la mise en place du statut s'ils veulent éviter une certaine démotivation et de nombreuses demandes d'exercer la fonction de magistrat à temps partiel (droit inconditionnel ouvert aux plus de 57 ans).

La mise en place depuis quelques mois de circulaires internes relatives aux congés annuels, vacances, jours de récupération et jours fériés des magistrats a provoqué de nombreuses frictions entre les chefs de corps et leurs magistrats. Certains chefs de corps jouent la carte de l'imposition quand d'autres jouent la carte de la concertation. Les choses risquent encore de s'envenimer avec une éventuelle entrée dans la danse du Collège des cours et tribunaux qui souhaite émettre des propositions de directives contraignantes et de recommandations quant à l'organisation du travail et aux congés annuels.

Il est bien loin le statut du magistrat indépendant et impartial tel que recommandé par la Charte des nations unies ou d'autres conventions internationales. Les magistrats doivent pouvoir régler les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. Le statut social et l'interventionnisme des chefs de corps ou du Collège des cours et tribunaux ne risquent-ils pas d'altérer

l'indépendance du magistrat à tout le moins dans la gestion de son temps ? *Quid* des éventuelles sanctions disciplinaires qui seraient appliquées par des chefs de corps adeptes d'un management musclé ?

Enfin, que dire de l'encodage préalable des demandes de congés prévus par les articles 331/1 à 331/3 et 331/7 à 331/11 du Code judiciaire, y compris les jours où le magistrat ne tient pas d'audiences ? Cet encodage sera géré par *PersoSelfService* et *PersoPoint*, tout un programme. C'est un véritable camouflet aux magistrats qui depuis de nombreuses années assument un service au justiciable irréprochable dans le temps qui leur est imparti. De plus, cet encodage préalable est totalement inepte pour de nombreux magistrats qui sont confrontés à des procédures urgentes pour lesquelles une anticipation de la gestion de leur temps, donc de leurs congés, est parfois impossible. Cette impossibilité est encore accrue pour ceux qui exercent leur fonction seuls.

Selon les circulaires mises en place, le magistrat n'est pas censé travailler pendant les jours fériés légaux, sauf service de garde ; ceux-ci sont pris aux jours dits et ne peuvent donner lieu à des jours de congé de compensation pris ultérieurement. Par exception, les jours fériés qui tombent un samedi ou un dimanche peuvent être pris par le magistrat aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances, comme prévu à l'article 331/10, alinéas 1^{er} et 2. Les trois jours de congé de compensation correspondant aux jours fériés réglementaires dans la fonction publique (soit les 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre) mais qui sont prestés dans l'ordre judiciaire, peuvent être pris par le magistrat aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances, comme prévu à l'article 331/10, alinéas 1^{er} et 2, précité. Il est bien établi que les juges ou conseillers ne rédigent pas leurs décisions durant le week-end ou les jours fériés.

Il faut espérer que la mise en application du statut social qui correspond à certaines aspirations sera réalisée avec flexibilité vis-à-vis de ceux qui représentent le troisième pouvoir. À défaut, les chefs de corps géreront la pénurie.

LE STATUT SOCIAL DU MAGISTRAT : UNE BIEN TRISTE FARCE !

Jean-François FUNCK

*Juge au tribunal de l'application des peines
francophone de Bruxelles*

Deux mois et demi de vacances !

54 jours de congés (jours fériés compris), soit 11 semaines, c'est ce que m'accorde le nouveau statut social des magistrats. Je pourrai donc prendre quatre semaines en été, une semaine à la Toussaint, une entre Noël et Nouvel An, une au carnaval, une en mai, et il m'en restera encore trois que je pourrai répartir à mon gré au cours de l'année judiciaire...

Et le bon fonctionnement de la juridiction ? Secondaire, sans doute.

D'où vient cette aberration ?

Pas du Conseil consultatif de la magistrature (CCM), l'organe représentatif des magistrats : ce n'est pas le système qu'il préconisait¹.

C'est donc le ministre de la Justice qui en est à l'origine, dans son projet de loi déposé à la Chambre. On aurait donc pu s'attendre à ce que le Collège des cours et tribunaux (CCT) et le Collège du ministère public réagissent avec force pour alerter les parlementaires sur les risques de désorganisation des juridictions et parquets. Et pourtant, rien... Au contraire. Les représentants du CCT, auditionnés en commission de la Justice², ont manifesté un enthousiasme béat : le Collège des cours et tribunaux « applaudit »³ le texte au motif que le nouveau statut social va améliorer significativement l'attractivité de la fonction de magistrat. Pour le reste, le Collège des cours et tribunaux se contente d'indiquer qu'il faudra « réfléchir rapidement à des solutions de remplacement »⁴ pour les magistrats absents et il lance quelques pistes, sans plus (pool de magistrats de remplacement, nomination de magistrats surnuméraires).

Trois observations à ce sujet :

- S'il faut encore « réfléchir à des solutions », l'on a bien compris que les solutions en question ne sont pas pour demain, ni même pour



© ACÉ

après-demain ; en réalité, ces mécanismes de remplacement auraient dû être un préalable à l'adoption du statut social.

- En toutes hypothèses, croire que des magistrats supplémentaires vont être engagés dans le cadre du statut social relève d'une affligeante naïveté : existe-t-il un seul responsable politique qui va expliquer aux citoyens qu'on doit faire des efforts budgétaires dans tous les départements fédéraux, sauf à la Justice parce qu'il faut financer le régime de vacances des magistrats qui est bien plus avantageux que celui de la plupart des travailleurs du pays ?
- Si la magistrature devient attractive parce qu'il y a beaucoup de congés, on est mal partis...

Qui va subir les conséquences de ce statut ? Le justiciable, évidemment. N'oublions pas qu'à ces congés s'en ajoutent d'autres (congé parental, congé de fin de carrière, etc.) pour lesquels aucune formule de remplacement n'existe non plus. Il est donc clair que ce statut va profondément désorganiser les juridictions et parquets. Et, pour pouvoir accorder tous ces congés, il faudra, nécessairement, réduire le nombre d'audiences. C'est mathématique. Les justiciables devront donc patienter encore un peu plus longtemps : le détenu attendra pour être jugé ; le couple, pour avoir une décision sur l'hébergement des enfants ; les enfants maltraités, pour obtenir une protection ; la victime d'un accident ou le travailleur licencié, pour recevoir l'indemnité à laquelle il/elle peut prétendre, etc.

Mais ce n'est pas grave : le justiciable ne fait pas la grève, il ne bloque pas les ronds-points avec des tracteurs, il ne manifeste pas dans la rue en lançant des pétards.

Le justiciable, il subit. Et il perd encore un peu plus confiance en la Justice.

Colloque

Droit du procès civil : évolutions jurisprudentielles et législatives récentes

L'Unité de droit judiciaire de l'Université libre de Bruxelles (ULB) vous invite à une conférence dédiée aux évolutions récentes du droit judiciaire à l'occasion de la deuxième édition du volume 1 du Précis de droit du procès civil.

Cet événement rassemble certains auteurs de l'ouvrage sur les sujets d'actualité notamment en matière de recevabilité des actions des groupements, de l'évolution des nullités et de la recevabilité de la chose jugée. La conférence sera aussi l'occasion de dresser le bilan des chambres de conciliation, de s'interroger sur les audiences par vidéoconférence et la réforme de l'action en réparation collective.

Les participants recevront un exemplaire de la nouvelle édition de l'ouvrage *Droit du procès civil*.

DATE

Mardi 11 février 2025 - de 14h à 17h30

PROGRAMME

Au programme de cette après-midi riche en réflexions et échanges, vous aurez l'opportunité d'assister aux interventions suivantes :

- 14h00 Introduction
- Séverine Menétrey, professeure à l'ULB, directrice de l'Unité de droit judiciaire
- 14h10 Les chambres de conciliation : aspects procéduraux et bilan après un an d'application
- Fanny Laune, avocate, collaboratrice scientifique au sein de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB
- 14h30 La nouvelle loi sur les audiences par vidéoconférence
- Evrard de Lophem, avocat, assistant à l'Unité de droit judiciaire de l'ULB
- 14h50 L'article 17, al. 2 du Code Judiciaire : intérêt et qualité pour agir
- Séverine Menétrey, professeure à l'ULB, directrice de l'Unité de droit judiciaire
- 15h10 La réforme de l'action en réparation collective
- Xavier Taton, avocat
- 15h30 Les développements jurisprudentiels récents concernant la théorie des nullités
- Marc Baetens-Spetschinsky, avocat, assistant chargé d'enseignement à l'Unité de droit judiciaire de l'ULB
- 15h50 Pause
- 16h10 L'office du juge en cas de nullité du contrat litigieux
- Ludovic Panepinto, avocat
- 16h30 L'autorité de la chose jugée et les tiers : évolutions jurisprudentielles récentes
- Frédéric Lejeune, avocat
- 16h50 Questions & Réponses
- 17h10 Conclusions : les perspectives d'avenir
- Xavier Taton
- 17h30 Clôture

FRAIS D'INSCRIPTION

Participation au colloque ouvrage inclus : 225 € TVAC

FORMATION PERMANENTE

Avocats : 3,5 points juridiques

IFJ : demande en cours

INFORMATIONS PRATIQUES

Sur place : Salle Dupréel - Campus du Solbosch de l'ULB - Bâtiment S - avenue Jeanne 44 - 1050 Bruxelles

À distance : via Zoom

RENSEIGNEMENTS

Téléphone : 010/42.02.90 – Email : formations@anthemis.be

TROP D'ÉTAT DE DROIT

Après un fait divers pénible et effroyable, à savoir le crime d'une jeune femme le 21 septembre 2024 à Paris, par un individu étranger en état de récidive et sous le coup d'une mesure d'éloignement, le nouveau ministre de l'Intérieur français, Bruno Retailleau, ne s'est nullement interrogé sur la nécessité de lutter plus efficacement contre les crimes de genre mais il a – au contraire – mis en cause les fondements de l'État de droit qui, d'après lui, « ne serait pas intangible, ni sacré »¹. La Présidente du Syndicat de la magistrature a répliqué à ces propos polémiques en précisant que « fustiger l'État de droit, c'est précisément autoriser à s'affranchir du droit au motif qu'il serait parfois "bon" pour le peuple que les principes protégés par la Constitution ne soient pas respectés »². Les magistrats dénoncent les violations quotidiennes du droit et de leurs décisions par l'État lui-même qui se soustrait à la mise en œuvre concrète du droit. Cette réflexion pourrait sans problème être articulée par les magistrats belges.

RAPPORT CEPEJ : LA FRANCE N'EST PAS UN BON ÉLÈVE

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) vient d'éditer son rapport 2024, ce 22 octobre 2024, sur l'efficacité des systèmes judiciaires européens, l'étude portant sur les données de l'année 2022. Quelques chiffres à retenir :

- Le budget du système judiciaire : sont comptabilisés les crédits accordés aux tribunaux, aux parquets et à l'aide judiciaire. La médiane est de 85,4 euros par habitant. La France y consacre 77,22 euros et la Belgique 87,90 euros, soit 10 euros de plus pour notre petit pays.
- Le nombre de magistrats : la médiane au sein du Conseil de l'Europe s'élève à 17,6 magistrats pour 100 000 habitants. La France n'alloue que 11,2 magistrats pour le même lot d'habitants.

1. « Meurtre de Philippine : notre démocratie souffre d'une insuffisance et non d'un excès d'État de droit », *Libération*, 15 octobre 2024.
2. *Ibid.*

ÉTATS-UNIS : LES LIMITES ÉCONOMIQUES DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Selon une longue tradition, le Comité de rédaction du *Washington Post* avait décidé de prendre parti dans la campagne électorale présidentielle et de soutenir la candidate Kamala Harris. Un texte en ce sens avait été rédigé par le comité éditorial. Le propriétaire du journal, le milliardaire Jeff Bezos, s'est opposé à la parution de ce texte. Le syndicat des journalistes de ce célèbre journal précise sur X être « très préoccupé » par cette décision « à onze jours à peine d'une élection aux enjeux immenses » ; les journalistes s'inquiètent également d'une ingérence dans l'orientation du comité éditorial. L'éditorialiste démissionnaire, pourtant étiqueté républicain, Robert Kagan, déclare : « Il s'agit manifestement d'une tentative de la part de Jeff Bezos pour s'attirer les faveurs de Donald Trump et anticiper sa possible victoire »³.

UN AUTRE ŒIL DE PRESSE SUR LE CONFLIT PALESTINO-ISRAËLIEN

« + 972 » est un quotidien numérique rédigé par des Palestiniens et des Israéliens qui propose une lecture indépendante du conflit⁴. Un de leurs reportages portait sur une frappe israélienne du 10 septembre 2024 sur une zone humanitaire, à savoir le camp d'Al-Mawasi. Lorsque la journaliste de « + 972 » arrive sur place, une mère de famille accablée lui raconte que l'explosion d'une bombe a enseveli son fils de 3 ans et a amputé ses deux autres enfants. Ce type de reportage réalisé de concert par des journalistes palestiniens et israéliens ne plaît guère à l'état-major israélien, enclin d'après *Le Monde* à la censure.

3. Fr. BOUGON, « Le "Washington Post" dans la tourmente après le refus de soutenir Harris », *Mediapart*, 26 octobre 2024, <https://www.mediapart.fr/journal/international/261024/le-washington-post-dans-la-tourmente-apres-le-refus-de-soutenir-harris>.
4. L. MINISINI, « "+ 972", le site d'info qui donne une voix aux Palestiniens », *Le Monde*, 23 octobre 2024, https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2024/10/23/972-le-site-d-info-qui-donne-une-voix-aux-palestiniens_6358477_4500055.html.



© ACÉ

QUAND LE HARCÈLEMENT CONDUIT EN CORRECTIONNELLE

En France, l'ancien président de l'Autorité de la concurrence et ensuite vice-président du Conseil d'État, Bruno Lasserre, actuellement à la retraite, doit comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris pour « complicité de harcèlement correctionnel » en lien avec le décès d'un employé dû à une très forte imprégnation alcoolique à domicile qui lui permettrait « d'atténuer » une tension psychique provoquée par « un épuisement professionnel lié à des relations très difficiles avec sa hiérarchie ». La juge d'instruction précise que le renvoi en correctionnelle se justifie des « témoignages unanimes et concordants » qui attestent d'une « mécanique managériale, faite de demandes répétitives, de réajustements excessifs, de délais intenable » ; elle conclut que « l'atteinte à la santé psychologique et physique est manifeste »⁵.

EN BELGIQUE : PLUS DE SOUS POUR LA JUSTICE

La présidente du comité de direction du SPF Justice annonçait, ce 28 octobre 2024, aux acteurs du secteur qu'un déficit de pas moins de 60 millions d'euros grevait le SPF Justice et que, dès lors, le

5. R. LECADRE, « Harcèlement moral à l'Autorité de la concurrence : l'autoritaire ancien président Bruno Lasserre devant la justice », *Libération*, 27 octobre 2024, https://www.liberation.fr/societe/police-justice/harcèlement-moral-a-lautorite-de-la-concurrence-lautoritaire-ancien-president-bruno-lasserre-devant-la-justice-20241027_EM-AORZLBOBE33JVIVVVROQB7X4/.

contrôle des dépenses serait renforcé. Priorité à la Justice et aux besoins des justiciables avez-vous dit ?

UN MÊME SYSTÈME D'ÉVALUATION POUR LES MEMBRES DES TROIS POUVOIRS CONSTITUTIONNELS ?

Dans *la Libre Belgique* de ce 29 octobre 2024⁶, la juge d'instruction honoraire et suppléante, Anne Gruwez, se pose la question de la pertinence du traitement d'évaluation différencié entre, d'une part, les magistrats – soumis à un système d'évaluation organisé par le Code judiciaire – et, d'autre part, les ministres et parlementaires qui ne sont pas soumis à cette mesure. Elle imagine les parlementaires soumis tout d'abord à un entretien de planification dont l'objet serait de fixer leurs objectifs pour la législature et, ensuite, ils devraient passer un entretien d'évaluation qui mesurerait leur aptitude à atteindre les objectifs fixés. Et pourquoi pas, puisque la Constitution prévoit l'égalité des trois pouvoirs ?

L'HÔTEL N'EST PAS UN CENTRE D'ACCUEIL POUR LES MIGRANTS

600 à 800 migrants demandeurs de reconnaissance du statut de réfugié sont logés dans six hôtels bruxellois nullement agencés pour cette fonction. Une enquête parue dans *l'Écho de la Bourse*⁷ révèle des conditions d'hébergement peu conformes à la dignité humaine : une chambre de 10 m² où séjournent pas moins de cinq personnes sans compter les cafards et autres insectes. Nicole de Moor, la secrétaire d'État à l'Asile invoque la saturation du réseau FEDASIL pour justifier la situation fautive. Or cette prétendue saturation du réseau existant résulte de la fermeture volontaire de divers centres et, dès lors, de l'inadéquation entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil. Sept ONG⁸ dénoncent une violation fondamentale et persistante des droits d'accueil en Belgique⁹.

6. *La Libre Belgique*, 29 octobre 2024, p. 31.

7. J. BALBONI, « À Bruxelles, des hôtels accueillant des migrants mis en cause », *L'Écho*, 30 octobre 2024, https://www.lecho.be/dossier/migrants/A-Bruxelles-des-hotels-accueillant-des-migrants-mis-en-cause/10571753?utm_term=LECHO_HOMEPAGE-1_1%20-.

8. Médecins sans frontière, Médecins du monde, le CIRE, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, BelRefugees, Caritas International et le Hub humanitaire.

9. CIRÉ, *Politique de non-accueil : une violation persistante des droits*, mai 2024, <https://www.cire.be/publication/politique-de-non-accueil-une-violation-persistante-des-droits/>.

SÉVÈRE LIMITATION DES LIBERTÉS SEXUELLES ET DE GENRE EN ITALIE

La rubrique « Les grenades » de la RTBF informe que le parlement italien a approuvé une loi punissant les Italiens et Italiennes ayant eu recours à la gestation pour autrui à l'étranger. La GPA est déjà interdite en Italie, mais la Première ministre d'extrême droite veut en faire « un crime universel ». Cette loi sera techniquement et juridiquement difficilement applicable. En effet, pour punir des Italiens et Italiennes ayant recours à la GPA à l'étranger, il faudrait que le parlement considère également la GPA comme un délit, ce qui est de moins en moins le cas en Europe occidentale. Giorgia Meloni vise, en adoptant cette mesure, essentiellement les familles homoparentales¹⁰.

10. C. BORDECQ, « En Italie, Giorgia Meloni étend la criminalisation de la GPA à l'étranger », *RTBF*, 18 octobre 2024, https://www.rtb.be/article/en-italie-giorgia-meloni-etend-la-criminalisation-de-la-gpa-a-l-etranger-11451724?utm_campaign=Les_Grenades&utm_medium=email&utm_source=newsletter%20.

La preuve en droit des assurances

Sous la coordination de Valéry De Wulf

Florence George, Steve Gilson, Catherine Idomon, Claire Leduc, France Lambinet, Fabrice Mourlon Beernaert, Emilie Vanstechelman

Une analyse approfondie des questions de preuve en droit des assurances au regard de nombreux exemples jurisprudentiels.

Les questions relatives à la preuve sont déterminantes dans la plupart des litiges et des procédures. Par le biais de nombreuses illustrations jurisprudentielles, sont étudiées dans cet ouvrage plusieurs questions fréquemment abordées, parmi lesquelles :

- La charge de la preuve. Si la charge de la preuve appartient à celui qui entend faire valoir une prétention en justice, les parties sont toutefois tenues de collaborer loyalement à l'administration de la preuve. Mais qu'en est-il dans les faits et plus particulièrement en droit des assurances ?
- Le degré de la preuve. En règle, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude. Dans certains cas, la loi autorise la preuve par vraisemblance. L'appréciation du tribunal est déterminante en l'espèce et la jurisprudence est abondante sur cette question.
- La régularité de la preuve. Ce sujet est abordé notamment en matière de fraude à l'assurance. La preuve par détective privé est-elle admise en matière d'assurances et quelle en est la valeur probante ? Il est également tenu compte de la nouvelle loi sur la recherche privée qui est en passe d'être publiée au Moniteur belge.
- Les modes de preuve. Comment rapporter la preuve du contrat d'assurance tant entre parties qu'à l'égard de tiers ? Qu'en est-il de la preuve des modifications apportées aux contrats d'assurance ainsi qu'aux conditions générales ?
- Les accidents du travail et le droit des assurances. L'application concrète des principes dégagés tout au long de l'ouvrage est faite dans cette matière bien spécifique.

Cet ouvrage intéressera les praticiens du droit des assurances, du droit des contrats, de la responsabilité civile et de la réparation du dommage, qu'ils soient avocats, magistrats, juristes dans une compagnie d'assurances ou juristes d'entreprise.

Commande via info@anthemis.be ou bien via le site www.anthemis.be



Édition 2024 – 95 € – 221 pages

SÉLECTION D'OUVRAGES



DÉCOUVRIR LE DROIT DU TRAVAIL 2024-2025

Steve Gilson et France Lambinet

Édition 2024 – 832 pages – 115 €



QUESTIONS SPÉCIALES EN DROIT COLLECTIF DU TRAVAIL INSPIRÉES PAR L'ACTUALITÉ SOCIALE

*Sous la coordination de
Christophe Bedoret et Steve Gilson*

Édition 2024 – 232 pages – 88 €



L'ABSENTÉISME EN ENTREPRISE : COMMENT Y REMÉDIER ? CADRE JURIDIQUE ET GESTION MANAGÉRIALE

*Sous la coordination de
Steve Gilson*

Édition 2023 – 148 pages – 54 €



FRAGMENTS DE SÉCURITÉ SOCIALE

*Sous la coordination de
Christophe Bedoret et Steve Gilson*

Édition 2023 – 447 pages – 105 €



LE DROIT CONTRE LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL : LES FORCES, LES FAIBLESSES ET LES ENJEUX THÉORIE ET PRATIQUE

*Sous la coordination de
Steve Gilson et Pierre Nilles*

Édition 2023 – 280 pages – 97 €



LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL ET LE CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE UNE ANALYSE HISTORICO-JURIDIQUE

Jasper Van de Woestijne

Édition 2022 – 140 pages – 64 €



Commande via info@anthemis.be
ou via notre site www.anthemis.be

La version en ligne de ces ouvrages est disponible
dans la bibliothèque digitale **Lexnow**
à l'adresse lexnow.io



Association Syndicale des Magistrats asbl

Tribunal de première instance

Place du Palais de justice, 4

5000 Namur

Tél.: 0478/45.79.18

asm@asm-be.be

www.asm-be.be

